



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction départementale  
des territoires de la SARTHE**

Dossier n° 61-2012-00125

NOR : 20350-18-00010

*Arrêté modifiant l'arrêté du 11 décembre 2012  
relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement  
communal aux lieux-dit « La Plaine du Longuet »  
et « La Métairie »*

**Pétitionnaire : Commune d'ARCONNAY**

**Localisation : ARCONNAY**

**Objet : rejet des eaux pluviales du lotissement  
communal**

**Le PRÉFET de la SARTHE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Sarthe amont ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 7 février 2008 fixant la répartition des compétences des services police de l'eau entre les départements de l'Orne et de la Sarthe ;
- VU l'arrêté d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du 11 décembre 2012 relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement communal aux lieux-dit « La Plaine du Longuet » et « La Métairie » ;
- VU Les contrôles réalisés les 10 et 11 mars 2016 par la Direction Départementale des Territoires de l'Orne
- VU La demande de modification de l'aménagement du lotissement aux lieux-dit « La Plaine du Longuet » et « La Métairie » déposée le 21 novembre 2017 par la commune d'ARCONNAY à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne;

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté d'autorisation du 11 décembre 2012 sont modifiées comme suit :

	Ouvrage	Volume	Débit de fuite
Bassin versant Nord	BRI 1	288 m <sup>3</sup>	9 l/s (Ø 77 mm)
	BR1bis	18 m <sup>3</sup>	1 l/s (Ø 23 mm)
Bassin versant Sud	BRI 3	766 m <sup>3</sup>	10 l/s (Ø 73 mm)

BR : bassin de rétention

BRI : bassin de rétention et d'infiltration

Le volume total des noues et des bassins de rétention et d'infiltration sera de 1 982 m<sup>3</sup>.

Le volume du BRI 1 sera de 288 m<sup>3</sup> avec une mise en charge du réseau d'eaux pluviales public.

Le volume de BR 1 bis sera de 18 m<sup>3</sup> avec la mise en place de 36 mètres linéaires de buses de diamètre 800 millimètres.

Un regard équipé d'un régulateur de débit (13 l/s) et d'une vanne d'obturation sera aménagé à la sortie du BRI Parc.

Les zones de décantation de BRI 1 et BRI 3 seront réalisées par la mise en place d'un muret de 20 centimètres de haut au droit de la canalisation de sortie des bassins.

Aucune zone de décantation sera aménagé pour BRI2.

Les travaux et ouvrages prévus seront réalisés et exploités avant le 31 décembre 2018 conformément aux indications du dossier modificatif présenté par la commune d'ARCONNAY le 21 novembre 2017.

### Article 2

Le reste est sans changement.

### Article 3

Une copie du dossier et de l'arrêté modificatif sera adressée à la mairie d'ARCONNAY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe, durant une période minimale d'un an.

### Article 4

La présente décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent (6 allée de l'île gloriote, 44041 NANTES) conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5**

Le secrétaire général, de la préfecture de la Sarthe, le maire d'ARCONNAY et le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont, chargés en ce qui concerne le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MANS, le 27 FEV. 2018

P/ LE PRÉFET de la SARTHE  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



M. Thierry BARON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique et solidaire.